

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

SOCIÉTÉ CANADIENNE GALLOWAY

RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ

1. Le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway comprend trois sections:

- Section I - Galloway
- Section II - Galloway à ceinture
- Section III - Galloway blanc

Le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway qui était en vigueur avant le 1 septembre 1988 (sans l'annexe du Galloway à ceinture) devient la *Section I - Galloway*.

L'annexe du Galloway à ceinture compris dans le livre généalogique publié par la Société Canadienne Galloway et en vigueur avant le 1 septembre 1988 devient la *Section II - Galloway à ceinture*.

GALLOWAY

2.(a) Le bétail de la race Galloway est admissible à l'enregistrement dans la Section I - Galloway du livre généalogique publié par la Société Canadienne Galloway pourvu qu'il réponde à tous les critères ci-dessous et est admissible à tout autre égard:

- i. Tout animal dont le père et la mère sont enregistrés dans la Section I - Galloway du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
- ii. Tout animal dont un des parents est enregistré dans la Section I - Galloway du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'autre parent est enregistré dans le livre généalogique d'une société étrangère et est admissible à l'enregistrement au Canada.
- iii. Tout animal inscrit dans le livre généalogique d'une société à l'étrangère reconnue par la Société Canadienne Galloway ou qui est admissible à l'enregistrement dans le livre généalogique d'une telle société.

b. Les bovins Galloway qui sont enregistrés soit avec le American Galloway Breeders Association ou le Galloway Cattle Society of Great Britain and Ireland, le Australian Galloway Association Inc. ou le Galloway Cattle Society of New Zealand Inc sont éligibles à l'enregistrement dans la Section I - Galloway - Galloway du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils sont éligibles en tout autre aspect.

La demande d'enregistrement pour un bovin Galloway enregistré à l'étranger doit être accompagné du certificat d'enregistrement étranger et une généalogie officielle qui:

- i. donne au moins 5 générations d'ancêtres Galloway enregistrés
- ii. ne contient aucun numéro d'enregistrement américain précédé par "W" ou "B"
- iii. retrace tous les numéros d'enregistrement américain à moins de 100 000
- iv. retrace les dates de naissance de tous les animaux de la Grande-Bretagne avant 1985
- v. ne retrace pas d'ancêtres enregistrés dans l'Annexe du livre généalogique du Galloway Cattle Society of New Zealand Inc.

GALLOWAY À CEINTURE

3.(a) Le bétail de race Galloway à ceinture est admissible à l'enregistrement dans la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'il ait une ceinture blanche complète, ne montre aucune trace de couleur et est admissible à l'enregistrement en tout autre aspect:

- i. Tout animal dont le père et la mère sont inscrits dans la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
- ii. Tout animal dont un des parents est enregistré dans la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'autre parent est enregistré dans le livre généalogique d'une société étrangère et est admissible à l'enregistrement au Canada.
- iii. Tout animal qui rencontre les exigences et qui est enregistré, ou éligible à l'enregistrement, dans le livre généalogique d'une société à l'étrangère reconnue par la Société Canadienne Galloway.
- iv. Tout animal enregistré dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'homozygoté se vérifie à 99.90% pour le caractère de ceinture lors d'une épreuve approuvée par le Conseil d'administration.
- v. Tout animal enregistré dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont le pedigree contient au moins 93.75% d'ancêtres Galloway à ceinture enregistré dans, ou éligible à l'enregistrement dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway. Chacune des quatre générations qui sont enregistrées dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway doit avoir une ceinture blanche continue et aucune autre marque blanche indépendante. La balance des ancêtres doivent être des sujets enregistrés dans, ou éligible à l'enregistrement dans la Section I du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.

(b)

Les mâles à ceinture continue seront admissibles à l'enregistrement dans la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils n'ont pas de blanc sur les jambes. Les femelles à ceinture continue seront admissibles à l'enregistrement dans la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu que les marques blanches indépendantes ne sont que sur les extrémités des jambes en-dessous du niveau des ergots.

(c)

- i. Le numéro d'enregistrement de tout animal enregistré dans la Section II - Galloway à ceinture portera le suffixe "B".
- ii. Tout animal enregistré dans l'Annexe de la Section II - Galloway à ceinture et qui est ensuite enregistré dans la Section II - Galloway à ceinture sera accordé un nouveau numéro d'enregistrement et un nouveau certificat d'enregistrement qui comprend les deux numéros d'enregistrement. Le certificat d'enregistrement pour un animal enregistré dans l'Annexe de la Section II - Galloway à ceinture doit être remis à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

- (d) Les bovins Galloway à ceinture et Galloway à ceinture X Galloway sont admissibles à l'enregistrement dans l'Annexe de la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils ont la ceinture blanche, ne montre aucune trace de tache de couleur et sont admissibles à l'enregistrement en tout autre aspect.
- i. Tout animal dont un des parents est enregistré dans la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'autre parent est enregistré soit dans la Section I - Galloway, la Section II - Galloway à ceinture ou l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
- (e)
- i. Les mâles à ceinture large seront admissibles à l'enregistrement dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture pourvu qu'ils n'ont pas de blanc sur les jambes. Les femelles à ceinture large seront admissibles à l'enregistrement dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture pourvu que la quantité de blanc ne dépasse pas les ergots.
 - ii. Les animaux à ceinture étroite ou à ceinture inégale et/ou avec des taches de couleur dans la ceinture seront admissibles à l'enregistrement dans l'Annexe de la Section II - Galloway à ceinture pourvu que la ceinture fait le tour complet du corps.
- (f)
- i. Le numéro d'enregistrement de tout animal enregistré dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture jusqu'au 1 septembre 1995 portera le suffixe "X". Le numéro d'enregistrement de tout animal enregistré dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture après le 1 septembre 1995 portera le suffixe "BA".
 - ii. Les numéros d'enregistrement dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture seront consécutives n'importe la date de l'enregistrement ou l'origine.
 - iii. La proportion d'ancêtres Galloway à ceinture d'un animal enregistré dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture sera noté comme pourcentage (à deux décimales près) sur le certificat d'enregistrement ainsi que dans le livre généalogique. Pour les animaux Galloway à ceinture X Galloway un pourcentage Galloway à ceinture de plus de 99.99% sera désigné 99.99% et un total Galloway à ceinture de moins de 0.01% sera désigné 0.01%.
- (g)
- i. Tous les animaux enregistrés dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture seront sujets aux mêmes règlements.
 - ii. Seuls les animaux enregistrés dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture qui rencontrent les exigences de couleur seront permis de participer à un événement public.
- (h) Afin d'être admissible à l'enregistrement dans la Section II ou dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway, les suivants ne seront pas conclusives pour la présence de taches de couleur:
- i. ceintures larges, ceintures étroites, ceintures de largeurs inégales, et/ou taches de couleur dans la ceinture
 - ii. blanc sur le ventre derrière la ceinture
 - iii. une quantité minimale de blanc au bout de la queue
 - iv. des taches de louvet pâle dans un endroit autrement louvet foncé
 - v. taches sans pigmentation, non-héritières, au hasard (i.e. tache de naissance, guérison d'une plaie, etc.)
- (i)
- i. Afin d'être admissible à l'enregistrement dans la Section II ou dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway, du blanc à l'intérieure supérieure d'une jambe et continué avec du blanc sur le ventre ne sera pas considéré du blanc sur une jambe.
 - ii. Afin d'être admissible à l'enregistrement dans la Section II ou dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway, du blanc sur les jambes sera permis sur la partie inférieure des extrémités seulement sur les animaux qui ont une ceinture large.
- (j) Les certificats d'enregistrement des animaux enregistrés dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway porteront deux notations de patrons de couleur, entre parenthèses, comme suffixes à leur numéro d'enregistrement:
- i. La distribution de couleur dans le patron de couleur sera indiqué par "a" pour ceinture propre, "b" pour ceinture irrégulière et "c" pour ceinture incomplète.
 - ii. La distribution de blanc dans le patron de couleur sera indiqué par "1" pour ceinture étroite, "2" pour ceinture moyenne, "3" pour ceinture large sans marques blanches sur les extrémités inférieures des jambes et "4" pour ceinture large avec marques blanches sur les extrémités inférieures des jambes.

GALLOWAY BLANC

4. (a) Les bovins Galloway blanc et Galloway blanc X Galloway suivants sont admissibles à l'enregistrement dans la Section III - Galloway blanc du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils démontrent un patron de couleur approprié et sont admissibles en tout autre aspect:
- i. Les animaux avec un parent enregistré dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'autre parent est enregistré dans la Section I ou III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
 - ii. Les animaux dont un parent est enregistré dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont les documents de généalogie de l'autre parent sont disponibles, le patron de couleur de ce parent est solide, et que ce parent aurait autrement été admissible à l'enregistrement dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway sauf pour le patron de couleur solide.
 - iii. Galloways blancs – sujets souche.
- (b)
- i. Les animaux Galloway blanc de souche seront admissibles à l'enregistrement dans le Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway seulement après inspection et approbation. La documentation concernant les ancêtres sera examinée.
 - ii. Aucun animal pour lequel moins de quinze seizième des ancêtres sont enregistrés, ou admissibles à l'enregistrement, dans la Section I du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway sera approuvé.
 - iii. L'inspection sera par un vétérinaire accrédité et deux membres du conseil d'administration de la Société Canadienne Galloway et doit certifier que l'animal a les caractéristiques de Galloway et la coloration appropriée. Les frais d'inspection seront la responsabilité des propriétaires des animaux qui se font inspecter.

- iv. L'approbation sera assujéti à la vérification ci-dessus et à la documentation de la généalogie. L'approbation sera accordée par un vote majoritaire lors d'une assemblée régulière du Conseil d'administration.
- (c) Le patron de couleur approprié pour un Galloway blanc ou Galloway blanc X Galloway enregistré dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway sera blanc avec des pointes de couleurs. Ces pointes seront noires, rouges ou louvettes au moins sur le nez, les oreilles et les sabots. Une pigmentation noire, rouge ou loupette ailleurs sur le corps sera aussi permmissible.
- (d)
 - i. Les numéros d'enregistrement de tous animaux enregistrés dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway porteront le suffixe "W".
 - ii. Les animaux enregistrés dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway qui ont atteint une vérification d'homozygoté génétique à 99.90% pour les caractéristiques de Galloway blanc lors d'une épreuve de reproduction approuvé par le Conseil d'administration auront un deuxième "W" ajouté à leur numéro d'enregistrement.
 - iii. Le certificat d'enregistrement et le livre généalogique pour un Galloway blanc souche indiqueront que l'animal est Galloway blanc souche.
- (e) Le numéro d'enregistrement de tout animal enregistré dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway portera un suffix qui spécifie la distribution, le montant et le caractère particulier de la pigmentation dans le patron de couleur lors de l'enregistrement.
 - i. La distribution de pigmentation noire, rouge ou loupette sera indiquée par "a" pour pointes de couleur sans autre couleur, "b" pour pointes de couleur avec autres taches de couleur ou "c" pour pointes de couleur avec côtés de couleur.
 - ii. Le caractère particulier de la pigmentation noire, rouge ou loupette sera indiqué par "1" pour couleur pâle, "2" couleur distincte limitée ou "3" pour couleur distincte abondante.
 - iii. Les pointes de couleur ont rapport à la pigmentation au moins sur le nez, les oreilles et les sabots et peuvent aussi inclure le contour des yeux, la partie inférieure des jambes, la pis ou le scrotum.
 - iv. La couleur pâle sera considérée une couleur pâle le résultat de poils blancs par-dessus une peau pigmentée. La couleur distincte sera considérée une couleur distincte le résultat de poils de couleur. Là où il y a un mélange de couleurs pâles et distinctes sur un animal, la désignation sera déterminée par le caractère particulier de la couleur des points.
- 5. Les animaux suivants ne seront pas admissibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway:
 - a) Galloway avec ancêtres Galloway à ceinture et/ou Galloway blanc.
 - b) Galloway à ceinture avec ancêtres Galloway blanc.
 - c) Galloway blanc avec ancêtres Galloway à ceinture.
- 6. Les bovins suivants seront admissibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils sont admissibles à l'enregistrement en tout autre aspect:
 - a) Les animaux nés le résultat d'insémination artificielle où tous les règlements de la Société Canadienne Galloway gouvernant l'insémination artificielle furent rencontrés.
 - b) Les animaux nés le résultat de transplantation embryonnaire où tous les règlements concernant la transplantation embryonnaire de la Société Canadienne Galloway furent rencontrés.
- 7. Les animaux suivants ne seront pas admissibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway:
 - a) Les animaux à cornes ou à fausses-cornes. Les fausses-cornes sont des accroissements cartilagineux qui se trouvent sous la peau ou sur la peau dans l'endroit des cornes.
 - b) Les animaux avec des anomalies génétiques nuisibles à la santé.
 - c) Les animaux qui sont porteurs d'anomalies génétiques nuisibles à la santé.
- 8.
 - a) Il sera obligatoire de reporter à la Société Canadienne Galloway toutes naissances d'animaux autrement admissibles à l'enregistrement qui ont des anomalies génétiques nuisibles à la santé.
 - b) Un animal sera considéré porteur d'anomalies génétiques nuisibles à la santé seulement lorsque telle preuve existe pour annuler toute doute raisonnable. La décision comprendra une vérification de l'anomalie, une vérification de la parenté et une consultation avec les professionnelles appropriées.
 - c) Le conseil d'administration aura le mandat de décider si les preuves contre un animal sont suffisantes pour confirmer que celui-ci est porteur d'anomalies génétiques nuisibles à la santé.
 - d) La naissance de progéniture avec et/ou porteur d'anomalies génétiques nuisibles à la santé ne sera pas publié par la Société Canadienne Galloway sans la permission écrite du propriétaire de l'animal en question. Cependant, cette information ne sera pas considérée privilégiée et sera disponible à tout membre en règle soumettant une demande écrite.
- 9.
 - a) La décision qu'un animal n'est pas admissible à l'enregistrement peut être invoquer selon les mêmes procédures disponibles pour invoquer la suspension de droits de membre.
 - b) L'enregistrement d'un animal enregistré dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway qui est par la suite prouvé non-admissible à l'enregistrement sera suspendu.
 - c) Dans les cas où la suspension n'est pas survenu par une erreur dans la généalogie, la suspension n'affectera pas la progéniture enregistrée dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway avant la suspension.
- 10. Une épreuve AND ou preuve de parenté par prélèvement de sang sera exigée pour l'enregistrement d'un animal dont les circonstances de saillie ou de naissance, la couleur ou la conformation de l'animal ou n'importe autre preuve relevante existe qui porte confusion à la parenté de celui-ci.
- 11. La Société Canadienne Galloway maintien le droit de demander une épreuve ADN ou une preuve de parenté par prélèvement de sang de n'importe quel animal enregistré dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.

12. Afin d'enregistrer tous veaux nés après le 1 janvier 2004 dans les Sections I, II, III ou les appendices du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway, le génotype ADN de géniteur doit être en dossier avec les Laboratoires Bova-Can. La Société canadienne d'enregistrement des animaux doit aussi être avisée. Toutes autres exigences d'enregistrement, telles que convenues dans la Constitution, doivent être rencontrées.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT, DE TRANSFERT ET DE LOCATION

Les demandes d'enregistrement, de transfert de propriété, de location et de certificat duplicata doivent être auprès de la Société Canadienne d'Enregistrement et sur des formulaires fournis par celle-ci. Toutes espaces blanches appropriées doivent être complétés à l'encre ou à la dactylographe.

Lorsqu'un animal est vendu comme pursang, le vendeur doit confirmer le tatouage et doit fournir à l'acheteur un certificat d'enregistrement dûment transféré à son nom.

Lorsqu'un animal est loué pour but d'élevage, le bailleur sera considéré le propriétaire de toute progéniture.

Un certificat d'enregistrement duplicata peut être délivré si le propriétaire inscrit ou son représentant autorisé complète et signe une déclaration statutaire et démontre avec satisfaction que le certificat d'enregistrement original est perdu, détruit ou inobtenable pour une raison ou une autre.

La demande d'enregistrement d'un animal qui est enregistré à l'étranger doit être accompagnée du pedigree étranger ainsi qu'une généalogie officielle démontrant cinq générations d'ancêtres.